



Strassen, le 4 avril 2011

Secrétariat du Comité consultatif

VLAMING Peter

34, Cité Bech

L-6186 Gonderange

Personnes de contact :
Jerry Fusenig tél. : 247-86384
Karin Baasch-Wilmes tél. : 247-86241

RECOMMANDEE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Votre dossier de demande d'agrément pour les activités de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe votre agrément pour les activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Si toutefois vous possédez des éléments nouveaux qui auraient une influence sur le niveau d'agrément accordé, nous vous prions de nous contacter ou de nous faire parvenir ces éléments dans vos meilleurs délais afin que le dossier puisse être retourné au Comité consultatif pour avis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Comité consultatif relatif aux formations et
aux agréments des coordinateurs de sécurité et de
santé sur les chantiers temporaires ou mobiles



Karin Baasch-Wilmes
Secrétaire du Comité consultatif



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Arrêté ministériel portant agrément en matière de

Coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles niveau A

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Vu la demande d'agrément du 7 novembre 2007 du sieur Peter VLAMING,
né le 14 mai 1957 ;

Vu l'article L. 312-8 (6) du Code du Travail ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'attestation de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 8 juillet 1999 ;

Considérant que le sieur Peter VLAMING est détenteur d'un diplôme de « middelbaar technisch onderwijs » délivré par la Christelijke Middelbaar Technische School Patrimonium (NL) qui n'est pas à considérer comme équivalent à un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ni à un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ;

Considérant que le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est d'avis que le titre de « middelbaar technisch onderwijs » peut être considéré comme assimilable au titre de « détenteur d'un brevet de

maîtrise dans un des métiers de la construction » en ce qui concerne les activités de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le sieur Peter VLAMING a justifié d'une expérience professionnelle minimale telle que prévue à l'article 6 du règlement grand-ducal précité ;

Considérant que le sieur Peter VLAMING a justifié d'une formation appropriée par rapport aux activités de coordination telle que prévue par le règlement grand-ducal du 9 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du 1ier juillet 2009 du Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que partant le postulant remplit les conditions telles qu'énumérées aux sous-points 1, 2 et 3 de l'article L. 312-8 (6) du Code du Travail et du premier et quatrième tiret de l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 précité ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}.- L'agrément comme coordinateur de sécurité et de santé est accordé au sieur Peter VLAMING pour pouvoir intervenir sur les chantiers temporaires ou mobiles du niveau A pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage et pendant la phase réalisation d'un ouvrage.

Art. 2.- Le présent arrêté est notifié au sieur Peter VLAMING par courrier recommandé avec accusé de réception pour lui servir de titre. Copie en est adressée à Monsieur le directeur de l'Inspection du travail et des mines pour information.

Art. 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à partir de sa notification par une requête signée par un avocat à la Cour.

Luxembourg, le **04 AVR. 2011**



Nicolas Schmit

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration